



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°38-2017-09-28-021
relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Bain situé sur la commune de Beaucroissant.

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article R1321-7 ;
- Vu le code rural et notamment les articles R114-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, notamment la disposition 5E-02 ;
- Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, codifié aux articles R114-1 à R114-10 du code rural ;
- Vu les circulaires DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 relatives à l'identification et à la protection des captages prioritaires ;
- Vu la circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;
- Vu la proposition de délimitation de l'aire d'alimentation du captage présentée en novembre 2015 et élaborée par le bureau d'étude ICEA mandaté pour expertise hydrogéologique par les communes de Beaucroissant et Renage,
- Vu le diagnostic des pressions agricoles élaboré par la Chambre d'Agriculture de l'Isère et le diagnostic des pressions non-agricoles élaboré par la structure porteuse du SAGE Bièvre-Liers-Valloire en juin 2016 ;

Vu la cartographie des risques de pollutions diffuses établie par le bureau d'études ICEA en février 2017

Vu l'avis émis par le comité technique du captage prioritaire le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par la chambre d'agriculture de l'Isère le 22 juin 2017 à la suite de la consultation engagée le 20 avril 2017, conformément à l'article R.114-3 du code rural ;

Vu l'avis émis par la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Bièvre-Liers-Valloire en réunion du bureau du 6 juin 2017 à la suite de la consultation engagée le 20 avril 2017, conformément à l'article R.114-3 du code rural ;

Vu la procédure de participation du public réalisée du 9 mai 2017 au 9 juin 2017, selon les dispositions prévues par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le rapport de la Directrice Départementale des Territoires en date du 3 juillet 2017;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en séance du 21 septembre 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les masses d'eau souterraines exploitées pour l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que le captage du Bain à Beaucroissant figure dans la liste des captages prioritaires définis par le SDAGE au titre de l'article 21 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de définir l'aire d'alimentation et la zone de protection du captage du Bain ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – OBJET

Le présent arrêté définit, conformément aux dispositions de l'article R.114-3 du Code rural, la zone de protection et l'aire d'alimentation du captage du Bain, implanté sur la commune de Beaucroissant, exploité par les communes de Beaucroissant et de Renage.

Article 2 – CARACTERISATION DU CAPTAGE

Localisation cadastrale : commune de Beaucroissant, section AK, parcelle n°116.

Coordonnées Lambert 93 : X=893 546; Y=6 474 713

Identifiant BSS BRGM : BSS001WPFP (07721X0052/F1)

Article 3 – AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE ET ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION

L'aire d'alimentation du captage (AAC) du Bain s'étend sur la commune de Beaucroissant, sections AE, AH, AI, AL, AK, AM, AN, AP, AR et AS et sur la commune de Rives, sections AV et AT, pour une superficie totale de 237,8 hectares conformément aux éléments cartographiques (ANNEXE I) joints au présent arrêté.

La zone de protection du captage (ZP) du Bain s'étend sur la commune de Beaucroissant sections AE, AH, AI, AL, AK, AM, AN, AP et AS et sur la commune de Rives, sections AV et AT pour une superficie totale de 120,6 hectares conformément aux éléments cartographiques (annexe I) et liste parcellaire (ANNEXE II) joints au présent arrêté.

Article 4 – DATE D'APPLICATION

La délimitation des périmètres définis est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 – EXECUTION ET PUBLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Beaucroissant, Monsieur le Maire de Rives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour affichage aux communes concernées par les périmètres.

Une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Isère,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

A Grenoble, le
Le Préfet,

28 SEP. 2017

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale


Violaine DEMARET

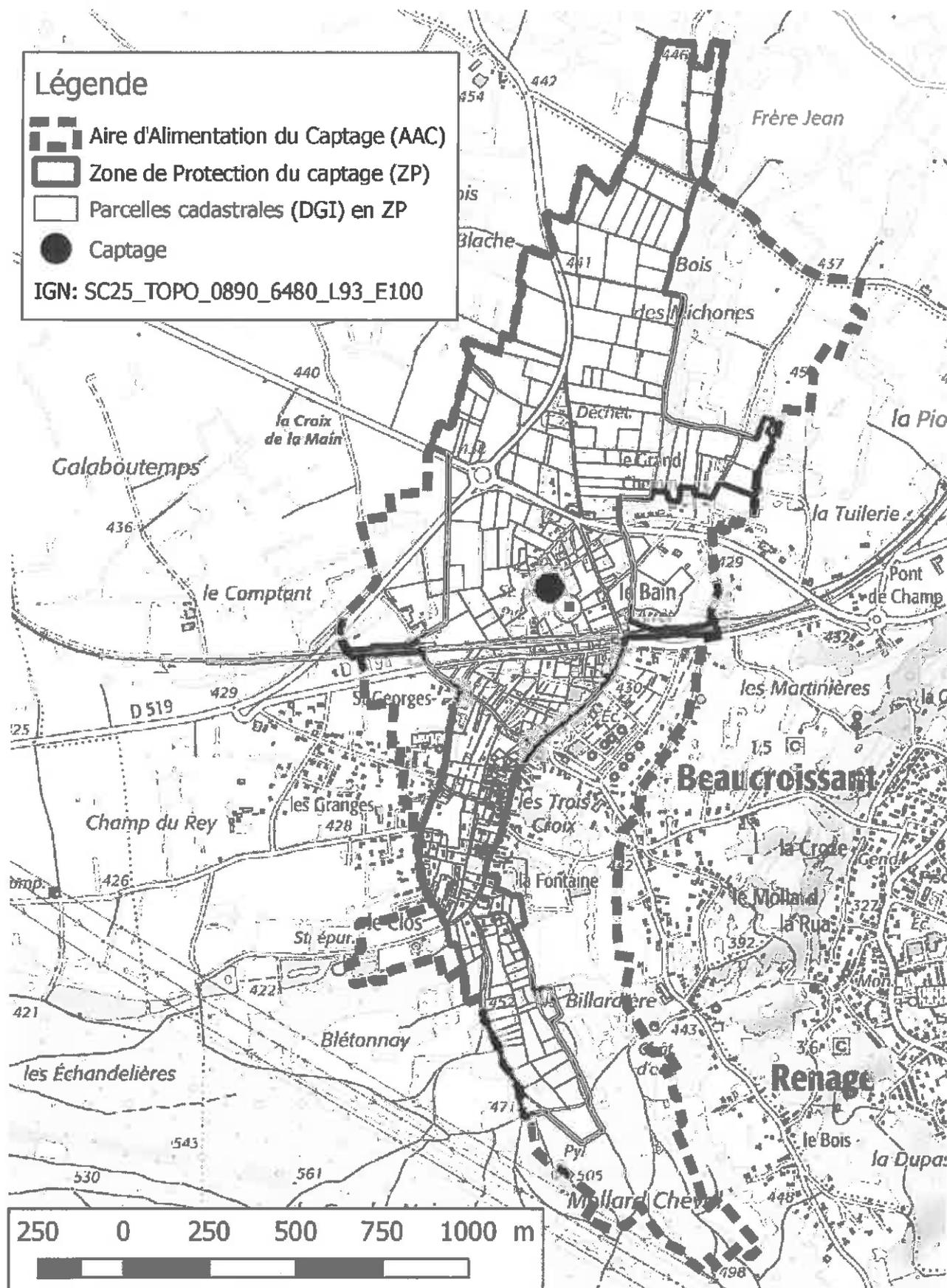
Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

ANNEXE I : éléments cartographiques,

ANNEXE II : liste des parcelles cadastrales DGI incluses dans le périmètre de la zone de protection.

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 38-2017-09-28-021 relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Bain situé sur la commune de Beaucroissant.

ANNEXE I : ÉLÉMENTS CARTOGRAPHIQUES



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-28-021

ARRETE PREFECTORAL N° 38-2017-09-28-021 relatif à la délimitation de la zone de protection et de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Bain situé sur la commune de Beaucroissant.

ANNEXE II : PARCELLES CADASTRALES (DGI) INCLUSES DANS LA ZONE DE PROTECTION

Commune de Beaucroissant:

section AE , n° 51	section AH , n° 83	section AK , n° 103	section AN , n° 12
section AE , n° 54	section AH , n° 84	section AK , n° 106	section AN , n° 13
section AE , n° 55	section AH , n° 85	section AK , n° 107	section AN , n° 15
section AE , n° 56	section AH , n° 86	section AK , n° 108	section AN , n° 81
section AE , n° 58	section AH , n° 87	section AK , n° 111	section AN , n° 82
section AE , n° 59	section AH , n° 88	section AK , n° 112	section AN , n° 83
section AE , n° 69	section AH , n° 89	section AK , n° 113	section AN , n° 85
section AE , n° 70	section AH , n° 91	section AK , n° 116	section AN , n° 86
section AE , n° 71	section AH , n° 92	section AK , n° 117	section AN , n° 87
section AE , n° 129	section AH , n° 93	section AK , n° 118	section AN , n° 88
section AE , n° 137	section AH , n° 94	section AK , n° 119	section AN , n° 90
section AE , n° 139	section AH , n° 95	section AK , n° 122	section AN , n° 92
section AE , n° 141	section AH , n° 96	section AK , n° 130	section AN , n° 94
section AE , n° 149	section AH , n° 97	section AK , n° 131	section AN , n° 95
section AE , n° 152	section AH , n° 100	section AK , n° 133 (en partie)	section AN , n° 96
section AE , n° 159	section AH , n° 101	section AK , n° 150	section AN , n° 97
section AE , n° 161	section AH , n° 102	section AK , n° 152	section AN , n° 99
section AE , n° 165	section AH , n° 103	section AK , n° 153	section AN , n° 100
section AE , n° 166	section AH , n° 110	section AK , n° 156	section AN , n° 101
section AE , n° 176	section AH , n° 111	section AK , n° 157	section AN , n° 102
section AE , n° 178	section AH , n° 113	section AK , n° 164	section AN , n° 103
section AE , n° 181	section AH , n° 117	section AK , n° 165	section AN , n° 105
section AE , n° 183	section AH , n° 122	section AK , n° 166	section AN , n° 108
section AE , n° 187	section AH , n° 124	section AK , n° 167	section AN , n° 111
section AE , n° 190	section AH , n° 129	section AK , n° 168	section AN , n° 112
section AE , n° 193	section AI , n° 17	section AK , n° 170	section AN , n° 115
section AE , n° 195	section AI , n° 24	section AK , n° 176	section AN , n° 116
section AE , n° 197	section AK , n° 12	section AK , n° 177	section AN , n° 117
section AE , n° 198	section AK , n° 13	section AK , n° 178	section AN , n° 118
section AE , n° 199	section AK , n° 14	section AK , n° 179	section AN , n° 119
section AE , n° 200	section AK , n° 18	section AK , n° 183	section AN , n° 120
section AE , n° 201	section AK , n° 21	section AK , n° 185	section AN , n° 122
section AE , n° 202	section AK , n° 22	section AK , n° 189	section AN , n° 123
section AE , n° 203	section AK , n° 23	section AK , n° 190	section AN , n° 124
section AE , n° 204	section AK , n° 24	section AK , n° 191	section AN , n° 125
section AE , n° 205	section AK , n° 25	section AK , n° 192	section AN , n° 130
section AE , n° 206	section AK , n° 27	section AK , n° 193	section AN , n° 132
section AE , n° 207	section AK , n° 28	section AK , n° 194	section AN , n° 133
section AE , n° 208	section AK , n° 29	section AK , n° 195 (en partie)	section AN , n° 134
section AH , n° 2	section AK , n° 31	section AK , n° 200	section AN , n° 136
section AH , n° 3	section AK , n° 32	section AK , n° 201	section AN , n° 137
section AH , n° 4	section AK , n° 35	section AK , n° 205 (en partie)	section AN , n° 138
section AH , n° 5	section AK , n° 36 (en partie)	section AK , n° 208	section AN , n° 140
section AH , n° 6	section AK , n° 37	section AK , n° 209	section AN , n° 141
section AH , n° 7	section AK , n° 38	section AK , n° 212	section AN , n° 142
section AH , n° 8	section AK , n° 44	section AK , n° 213	section AN , n° 145
section AH , n° 9	section AK , n° 45	section AK , n° 219	section AN , n° 146
section AH , n° 10	section AK , n° 46	section AK , n° 221 (en partie)	section AN , n° 147
section AH , n° 13	section AK , n° 47	section AK , n° 222	section AN , n° 148
section AH , n° 14	section AK , n° 75	section AK , n° 225	section AN , n° 150
section AH , n° 47	section AK , n° 77	section AK , n° 226	section AN , n° 151
section AH , n° 48	section AK , n° 78	section AK , n° 227	section AN , n° 152
section AH , n° 49	section AK , n° 80	section AK , n° 230	section AN , n° 153
section AH , n° 50	section AK , n° 81	section AK , n° 231	section AN , n° 155
section AH , n° 51	section AK , n° 82	section AL , n° 48 (en partie)	section AN , n° 158
section AH , n° 72	section AK , n° 83	section AM , n° 18	section AN , n° 159
section AH , n° 73	section AK , n° 84	section AM , n° 98	section AN , n° 160
section AH , n° 74	section AK , n° 90	section AM , n° 99	section AN , n° 161
section AH , n° 75	section AK , n° 91	section AM , n° 100	section AN , n° 166
section AH , n° 76	section AK , n° 92	section AM , n° 101	section AN , n° 167
section AH , n° 77	section AK , n° 93	section AN , n° 2	section AN , n° 168
section AH , n° 78	section AK , n° 94	section AN , n° 5	section AN , n° 170
section AH , n° 79	section AK , n° 95	section AN , n° 6 (en partie)	section AN , n° 171
section AH , n° 80	section AK , n° 98	section AN , n° 8	section AN , n° 172
section AH , n° 81	section AK , n° 100	section AN , n° 9	section AN , n° 173
section AH , n° 82	section AK , n° 101	section AN , n° 10	section AN , n° 175

section AN , n° 176
section AN , n° 177
section AN , n° 179
section AN , n° 180
section AN , n° 181
section AN , n° 182
section AN , n° 235
section AN , n° 253
section AN , n° 254
section AN , n° 279
section AN , n° 280
section AN , n° 281
section AN , n° 282
section AN , n° 283
section AN , n° 284
section AN , n° 289
section AN , n° 290
section AN , n° 294
section AN , n° 298
section AN , n° 299
section AN , n° 300
section AN , n° 301
section AN , n° 307
section AN , n° 308
section AN , n° 309
section AN , n° 310
section AN , n° 344
section AN , n° 345
section AN , n° 346
section AN , n° 347
section AN , n° 350
section AN , n° 352
section AN , n° 353
section AN , n° 354
section AN , n° 356
section AN , n° 359
section AN , n° 360
section AN , n° 361
section AN , n° 362
section AN , n° 363
section AN , n° 364
section AN , n° 377
section AN , n° 404
section AN , n° 405
section AN , n° 413
section AN , n° 414
section AN , n° 415
section AN , n° 416
section AN , n° 417
section AN , n° 418
section AN , n° 419
section AN , n° 420

section AN , n° 421
section AN , n° 422
section AN , n° 423
section AN , n° 424
section AN , n° 426
section AN , n° 427
section AN , n° 429
section AN , n° 434
section AN , n° 435
section AN , n° 436
section AN , n° 437
section AN , n° 443
section AN , n° 444
section AN , n° 458
section AN , n° 459
section AN , n° 464
section AN , n° 465
section AN , n° 466
section AN , n° 470
section AN , n° 471
section AN , n° 472
section AN , n° 474
section AN , n° 477
section AN , n° 478
section AN , n° 479
section AN , n° 480
section AN , n° 481
section AN , n° 482
section AN , n° 483
section AN , n° 498
section AN , n° 500
section AN , n° 501
section AN , n° 502
section AN , n° 503
section AN , n° 504
section AN , n° 505
section AN , n° 507
section AN , n° 508
section AN , n° 510
section AN , n° 511
section AN , n° 512
section AN , n° 513
section AN , n° 514
section AN , n° 515
section AN , n° 516
section AN , n° 517
section AN , n° 518
section AN , n° 519
section AN , n° 520
section AN , n° 521
section AN , n° 522
section AN , n° 523

section AN , n° 524
section AN , n° 525
section AN , n° 534
section AN , n° 535
section AN , n° 536
section AN , n° 537
section AN , n° 538
section AN , n° 539
section AP , n° 53
section AP , n° 54
section AP , n° 55
section AP , n° 56
section AP , n° 57
section AP , n° 58
section AP , n° 59
section AP , n° 60
section AP , n° 61
section AP , n° 62
section AP , n° 63
section AP , n° 64
section AP , n° 68
section AP , n° 80
section AP , n° 133
section AP , n° 134
section AP , n° 135
section AP , n° 136
section AP , n° 137
section AP , n° 138
section AP , n° 139
section AP , n° 141
section AP , n° 142
section AP , n° 143
section AP , n° 144
section AP , n° 145
section AP , n° 146
section AP , n° 267
section AP , n° 268
section AP , n° 278
section AP , n° 279
section AP , n° 280
section AP , n° 281
section AP , n° 282
section AP , n° 314
section AP , n° 320
section AP , n° 344
section AP , n° 345
section AP , n° 346
section AP , n° 347
section AP , n° 354
section AP , n° 355
section AP , n° 356
section AP , n° 357

section AP , n° 358
section AP , n° 359
section AP , n° 400
section AP , n° 401
section AP , n° 402 (en partie)
section AP , n° 436
section AP , n° 437
section AP , n° 438
section AP , n° 439
section AP , n° 440
section AP , n° 441
section AP , n° 442
section AP , n° 443
section AP , n° 444
section AS , n° 33

Commune de Rives:

section AT , n° 1
section AT , n° 4
section AT , n° 10
section AV , n° 6
section AV , n° 7
section AV , n° 8
section AV , n° 9

*Se référer à
l'annexe I -
cartographie pour
identifier les
parcelles incluses à
la ZP en partie
seulement.*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n°38-2017-09-28-021

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

